



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de 217 logements dans le quartier
du Toès à Marignane (13)**

n° MRAe – 2020 n° 2657

2020APPACA40

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1, et R. 122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de création de 217 logements dans le quartier du Toès situé sur le territoire de la commune de Marignane (13). Le maître d'ouvrage du projet est la SNC Vinci Immobilier.

Le dossier comporte notamment une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 et un dossier de demande d'autorisation.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 17 septembre 2020 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard, Christian Dubost et Marc Challéat, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le XX/XX/2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 17 juillet 2020. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 3 août 2020 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 28 août 2020 ;
- par courriel du 3 août 2020 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 17 septembre 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ ae-avis@paca.developpement-durable.gouv.fr

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Avis.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte, nature et périmètre du projet.....	5
1.2. Description du projet.....	5
1.3. Procédures.....	6
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	6
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, documents de planification.....</i>	6
1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	7
1.5. Qualité et complétude de l'étude d'impact.....	7
2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet.....	8
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	8
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques.....</i>	8
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000.....</i>	9
2.2. Paysage.....	9
2.3. Déplacements.....	10
2.4. Qualité de l'air.....	11
2.5. Émissions de gaz à effet de serre (GES).....	11
2.6. Bruit.....	12
2.7. Eau potable, assainissement.....	12

Synthèse de l'avis

Le projet présenté par la SNC Vinci immobilier est situé à Marignane (13), au sein du quartier du Toès, sur un terrain de 5,2 ha. Le site est actuellement occupé par des vergers et des parcelles enherbées ou cultivées.

Le projet prévoit la création de 217 logements (152 logements collectifs et 65 maisons individuelles), soit une surface de plancher de 15 592 m². Le projet comprend la construction d'une voie de desserte depuis la RD48 (à l'est du terrain).

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants : la préservation de la biodiversité, l'intégration du projet dans le paysage, la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre, les nuisances sonores et l'assainissement.

Concernant la biodiversité, des prospections complémentaires ciblées sur l'Outarde canepetière et la Chevêche d'Athéna méritent d'être effectuées. Des incidences résiduelles persistent sur les espèces d'avifaune, de reptiles et de chiroptères protégées. Le maître d'ouvrage est invité à revoir sa proposition de mesures d'évitement et de réduction. En dernier recours, des mesures compensatoires devront être engagées sur ces espèces protégées.

L'ensemble des axes routiers susceptibles d'être impactés par le projet n'est pas analysé par l'étude de trafic (itinéraire reliant le projet à l'autoroute A55).

La MRAe recommande de compléter le volet relatif à la qualité de l'air par une analyse de l'état initial par type de polluant s'appuyant sur une campagne de mesures de pollution, et par l'analyse des effets du projet par modélisations quantitatives basées sur des prévisions de trafic.

Elle recommande également au maître d'ouvrage de procéder à une estimation des émissions de gaz à effet de serre en phases de construction et d'exploitation de la zone, et de conduire sur ce sujet une démarche éviter – réduire – compenser.

Avis

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

Le projet présenté par la SNC Vinci immobilier est situé à Marignane (13), au sein du quartier du Toès, sur un terrain de 5,2 ha. Le terrain renferme deux habitations existantes qui seront conservées, et un bâtiment à usage agricole. En dehors des espaces de jardin autour des maisons, le reste du terrain est aujourd'hui constitué de terres agricoles en friche. Le site est desservi par la RD 48 à l'est qui relie le centre-ville de Marignane à la RD 368.



Figure 1: localisation du projet. Source : étude d'impact.

1.2. Description du projet

Le projet prévoit la création de 217 logements, répartis de la façon suivante :

- 152 logements collectifs sur 8 bâtiments en R+1, R+2, R+3, incluant une résidence intergénérationnelle de 59 logements,
- 65 maisons individuelles en R+1.

L'ensemble des constructions représente une surface de plancher de 15 592 m². L'emprise au sol du projet est de 9 922 m² soit 19 % de la surface du terrain d'assiette. Le projet comprend la construction d'une voie de desserte depuis la RD48 (à l'est du terrain) et la réalisation de 385 places de stationnement sur une surface de 5 850 m².

Le projet entraîne l'arrivée de nouveaux habitants, estimés entre 550 et 600 personnes.

La durée de travaux est estimée à deux ans. La date prévisionnelle de commencement d'exécution des travaux n'est pas indiquée dans le dossier.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de création de 217 logements, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement. Déposé au titre de la demande de permis de construire, il entre dans le champ de l'étude d'impact (projet soumis à examen au cas par cas) au titre de la rubrique suivante du tableau annexe du R. 122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017 :

- 39. travaux, constructions et opérations d'aménagement, b) opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m².

Le maître d'ouvrage a, conformément à l'article R. 122-3 du code de l'environnement, transmis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement une demande d'examen au cas par cas le 22 mars 2019. Par [arrêté préfectoral n° AE-F09319P0102 du 24 avril 2019](#), l'autorité environnementale a pris la décision motivée de soumettre le projet à étude d'impact.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, documents de planification

Le projet relève des procédures d'autorisation suivantes : permis de construire, déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Le dossier mentionne qu'au sud de l'étang de Berre, la plaine de Châteauneuf-les-Martigues constitue un secteur à enjeux particuliers, recensé dans la DTA² des Bouches-du-Rhône approuvée le 10 mai 2007 : « *sur le littoral, les projets devront concilier développement urbain, économique, prise en compte de l'environnement et des paysages, de manière adaptée à chaque site, dans le respect de la loi littoral* ». Il ne précise pas qu'il s'agit du « *secteur à enjeux particuliers de l'aéroport de Marignane à la Mède*³ », qui constitue la seule interruption de l'urbanisation subsistant dans le secteur situé entre Marignane et Châteauneuf-les-Martigues, de par l'existence d'une zone agricole périurbaine encore effective. Dans ce secteur, les enjeux de la DTA sont notamment :

- « *[d'] éviter à terme une urbanisation continue le long du rivage, en établissant un équilibre durable entre le développement des espaces urbanisés et le maintien d'une zone agricole périurbaine* » ;
- « *[de] mettre en valeur les parties non urbanisées du secteur (zones naturelles et zones agricoles à conserver) et les éléments du patrimoine paysager et bâti* ».

Selon le dossier, le projet est situé :

- dans le pôle de Marignane qui constitue une des centralités de premier niveau au SCOT⁴ de Marseille Provence Métropole approuvé le 29 juin 2012. Une des orientations du document

² Les directives territoriales d'aménagement (DTA) sont les documents qui, avant la création des directives territoriales d'aménagement et de développement durable (DTADD) en 2010, exprimaient les objectifs et orientations de l'État sur des territoires présentant des enjeux nationaux. Elles sont régies principalement par les articles L. 172-1 à L. 172-7 et R. 172-1 à R. 172-4 du code de l'urbanisme.

³ DTA Chapitre 4 : les modalités d'application de la loi littorale. Paragraphe 3 : modalités particulières aux unités géographiques. Sous-paragraphe 3.2.4 : secteurs à enjeux particuliers de l'aéroport de Marignane à la Mède.

⁴ Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire de projet ou bassin de vie (périmètre intercommunal ou au-delà), détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. Il est régi principalement par les articles L.131-1 à L.131-3, L. 141-1 à L. 143-50 et R. 141-1 à R. 143-16 du code de l'urbanisme.

d'orientations générales sur ce territoire, est de promouvoir l'habitat, de rééquilibrer la mixité et de faire émerger de nouveaux espaces urbains (extension nord du centre-ville, zone du Toès...) en organisant leur articulation avec ceux existants ;

- en zone AU1 au PLUI⁵ du territoire Marseille Provence, c'est-à-dire en « zone à urbaniser stricte, dont l'ouverture requiert une évolution du [...] PLUi, à vocation principale d'habitat ».

1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité ;
- l'intégration du projet dans le paysage ;
- la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre ;
- les nuisances sonores ;
- l'assainissement.

1.5. Qualité et complétude de l'étude d'impact

Aux termes du VII de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, les actions ou opérations d'aménagement soumises à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, l'étude d'impact intégrant les conclusions de cette étude et une description de la façon dont il en est tenu compte. L'étude d'impact ne comprend pas les conclusions de cette étude de faisabilité et ne fait pas mention de sa réalisation.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par les conclusions de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone et une description de la façon dont il en a été tenu compte.

Le résumé non technique présente principalement la description du projet, les enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement et l'indication des principales raisons du choix effectué. Il ne reprend pas de manière synthétique l'ensemble des éléments prévus par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. La description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement est partielle (les effets du projet sur l'eau, la biodiversité, le paysage, les émissions de polluants et le bruit ne sont pas décrits précisément).

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique afin qu'il retrace l'ensemble des éléments prévus par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

⁵ Le plan local d'urbanisme intercommunal du territoire Marseille Provence est en vigueur depuis le 28 janvier 2020. Il a fait l'objet d'un [avis de la MRAe en date du 25 octobre 2018](#).

2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

L'état initial du milieu naturel recense les périmètres d'intérêt écologique situés à proximité du projet : les ZNIEFF⁶ de type I « Palun de Marignane » (1 km), « Cordon du Jaï » (3,7 km), les ZNIEFF de type II « Étang de Bolmon – Cordon du Jaï » (1,1 km), « Chaîne de l'Estaque et de la Nerthe » (1,9 km), « Étang de Berre – Étang de la Vaine » (4 km), la zone spéciale de conservation⁷ (ZSC) « Marais et zones humides liés à l'Étang de Berre » (1,4 km), la ZSC « Côte bleue – Chaîne de l'Estaque » (1,8 km). Mais l'étude d'impact n'identifie ni n'analyse les liens fonctionnels entre le site du projet et ces périmètres à enjeux.

L'analyse bibliographique a été complétée par des prospections de terrain réalisées de fin mai à mi-septembre 2019. Le dossier ne précise pas le nom et la qualité des experts, les groupes recherchés (habitats naturels, faune, flore), le détail des passages (diurne, nocturne), etc. Il est donc impossible de se prononcer sur la pertinence et la fiabilité de ces inventaires de terrain. De plus, la pression d'inventaire apparaît d'ores et déjà trop faible et inadaptée : elle ne couvre pas un cycle annuel complet (reproduction, migration, hivernage des oiseaux en particulier) et ne correspond pas à la période la plus favorable pour certaines espèces (Chevêche d'Athéna notamment).

La MRAe recommande d'effectuer des inventaires de terrain complémentaires dans le respect du calendrier écologique.

Le dossier analyse les impacts bruts du projet sur les habitats naturels et la faune. En revanche, il identifie, évalue et hiérarchise les impacts résiduels du projet sur les habitats naturels, mais n'effectue pas d'analyse pour chaque espèce faunistique. Or, des impacts résiduels subsistent sur des espèces protégées et notamment sur :

- l'avifaune : perte d'habitats de reproduction et d'alimentation pour le Faucon crécerellette, la Chevêche d'Athéna, le Coucou geai, la Huppe fasciée et le Circaète Jean-le-Blanc ;
- les reptiles : destruction d'une friche composée de nombreux gravats favorables aux reptiles et notamment à la Couleuvre de Montpellier ;
- les chiroptères : perte de zones de chasse, notamment pour la Pipistrelle de Nathusius et la Pipistrelle pygmée.

Le dossier ne permet pas de s'assurer que l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité est atteint.

⁶ L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983. La désignation d'une ZNIEFF repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une ZNIEFF.

⁷ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

La MRAe recommande d'identifier, d'évaluer et de hiérarchiser les impacts résiduels sur les espèces faunistiques. La MRAe recommande également de revoir la proposition de mesures d'évitement et de réduction sur les espèces protégées d'oiseaux, de reptiles et de chiroptères, et le cas échéant, de présenter des mesures de compensation, afin de garantir l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

Le dossier prévoit des modalités de suivi des mesures de réduction MR 03 « *implantation de gîtes à Chevêche d'Athéna au nord de l'aire d'étude* » et MR 04 « *implantation de gîtes à reptiles au nord du périmètre de projet* ». Le suivi consiste en une visite de chantier par un écologue en début et fin de chantier, et un entretien des dispositifs une fois par an pendant cinq ans. Un suivi de la colonisation par les espèces ciblées et une vérification de l'absence de mortalité d'autres espèces pendant cinq ans, serait également judicieux.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Deux sites Natura 2000 sont recensés dans un périmètre de cinq kilomètres autour du secteur de projet : la ZSC « Marais et zones humides liés à l'étang de Berre » et la ZSC « Côte bleue – Chaîne de l'Estaque ». Une zone de protection spéciale (ZPS) « Plateau de l'Arbois » est localisée à 6 km du secteur de projet.

Aucune espèce figurant dans les formulaires standards de données de ces trois sites Natura 2000 n'a été observée lors des inventaires de terrain.

2.2. Paysage

Selon le dossier, à ce jour, le site est constitué de parcelles agricoles occupées par des vergers, enherbées ou cultivées.

Le dossier indique que « *les circulations piétonnes qui irriguent le programme permettent d'accéder facilement au parc central ou de rejoindre l'entrée pour récupérer le réseau de transport en commun* ». Le plan de masse du projet doit être complété afin de localiser l'arrêt de bus le plus proche.

Le dossier indique que « *le cœur du programme s'articule autour d'un parc partagé, orienté vers l'étang, il offre des perspectives ouvertes sur le territoire* ». Cependant, l'intégration paysagère du programme immobilier n'illustre que les vues sur le projet depuis l'extérieur (depuis la plaine agricole au nord, la RD48 au nord-est et la rue Robert Schumann au nord du canal du Rove). L'étude d'impact et la notice paysagère ne produisent aucun photomontage illustrant la prise en compte des enjeux mis en évidence dans l'état initial : les vues dégagées lointaines remarquables⁸.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact et la notice paysagère afin d'illustrer la prise en compte par le projet des vues dégagées lointaines.

⁸ Les perspectives remarquables sont : vers la chaîne de l'Estaque au sud et sud-ouest, vers l'Étang de Berre et les reliefs qui l'entourent (Martigues à l'Ouest, collines d'Istres, de Saint-Mitre-les-Remparts, de Cornillon-Confoux et de La Fare au nord-ouest, de Vitrolles au nord).

2.3. Déplacements

Le maître d'ouvrage a procédé à des comptages automatiques sur voirie pendant sept jours, du 2 au 8 septembre 2019, dans le cadre d'une étude de trafic qui n'est pas annexée à l'étude d'impact. La génération de trafic liée aux déplacements des habitants du nouveau quartier est de 2 292 véhicules/jour dont 298 véhicules/heure en heure de pointe du matin et 344 véhicules/heure en heure de pointe du soir deux sens confondus.

Le périmètre d'étude se limite à la RD48, la RD368, au carrefour giratoire RD368 / RD48, au carrefour giratoire RD48 / avenue Etienne Lombardo et au carrefour en croix RD48 / rue Jean Monnet. Il ne prend pas en compte l'ensemble des axes routiers susceptibles d'être impactés par le projet, en particulier l'itinéraire permettant d'accéder à l'autoroute⁹ : le carrefour giratoire RD368 / RD 568, la RD 568, le carrefour giratoire RD568 / RD48A et l'échangeur A55 / RD 568. Des zones d'habitation de Gignac-la-Nerthe sont situées à proximité de cet itinéraire, comme le montre la figure ci-dessous. L'analyse de l'impact du projet sur les conditions de circulation sur cet itinéraire devrait prendre en compte le développement complet de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Aiguilles¹⁰ située à Ensues-la-Redonne et la poursuite du développement de la ZAC des Florides à Marignane.



Figure 2: réseau routier (carrés : routes, cercles : points d'échanges) analysé (en vert) et à analyser (en orange) dans l'étude de trafic. Source : schéma effectué par la MRAe d'après Google maps.

⁹ Le dossier mentionne que depuis le site, l'A55 est accessible en moins de cinq minutes en voiture via l'itinéraire RD48-RD368-RD568 et que 35 % des origines et destinations des flux générés par le projet sont vers la RD368 Châteauneuf-les-Martigues.

¹⁰ La ZAC des Aiguilles a fait l'objet d'avis de la MRAe : [en date du 15 novembre 2013](#), [avis MRAe 2020 n° 2562 du 12 mai 2020](#), [avis MRAe 2020 n° 2619 du 9 juillet 2020](#)

La MRAe recommande de compléter l'étude de trafic, afin de prendre en compte les ZAC des Florides et des Aiguilles, sur le carrefour giratoire RD368 / RD 568, la RD 568, le carrefour giratoire RD568 / RD48A et l'échangeur A55 / RD 568, et de joindre l'étude de trafic au dossier d'étude d'impact.

Le trafic constaté sur la RD48 ainsi que le projet de développement de l'urbanisation au Toès a amené le conseil départemental à programmer l'aménagement de la RD48. Les travaux sont prévus à compter de septembre 2020 et prévoient la mise en œuvre d'une chaussée de six mètres de large bordée de bandes cyclables de part et d'autre de la chaussée et d'un trottoir en rive est. Deux arrêts de bus sont prévus, dont un à proximité immédiate de la future sortie du programme immobilier du Toès. Ces aménagements de sécurité vont permettre le développement des déplacements en modes actifs (marche à pied et vélo) et en transports collectifs entre le quartier du Toès et le centre-ville de Marignane. Le dossier ne précise pas s'il est prévu des aménagements pour les piétons et les cyclistes au sein de l'emprise du projet.

La MRAe recommande de préciser les mesures prises pour développer les modes actifs au sein de l'emprise du projet.

2.4. Qualité de l'air

Le maître d'ouvrage n'a pas réalisé de campagne de mesures pour établir l'état initial de la qualité de l'air. Les données produites ne sont que qualitatives (source : AtmoSud¹¹). Elles traduisent :

- une tendance à la baisse des concentrations de particules fines PM10, de dioxyde d'azote et de dioxyde de soufre. Les concentrations en dioxyde d'azote et PM10 à Marignane sont désormais en deçà des seuils réglementaires ;
- une qualité de l'air moyenne à médiocre sur environ la moitié de l'année dans le secteur de Marignane/Châteauneuf-les-Martigues depuis 2014. A Marignane, la teneur en ozone est le principal contributeur de la dégradation de l'indice de la qualité de l'air, suivi par les particules puis le dioxyde d'azote.

L'état initial ne fournit pas de données chiffrées des principaux polluants : oxydes d'azote, particules de diamètre inférieur à 2,5 µm (PM2,5) et 10 µm (PM10), monoxyde de carbone, composés organiques volatils non méthanique (COVNM), benzène, dioxyde de soufre.

2.5. Émissions de gaz à effet de serre (GES)

Aucune estimation quantitative des émissions de GES de la phase travaux n'est fournie. La MRAe rappelle que cette phase est sous la responsabilité pleine et entière du maître d'ouvrage, qui dispose donc des leviers nécessaires pour conduire une véritable démarche « éviter-réduire-compenser ». Aucune estimation n'est également fournie pour la phase exploitation, tant en ce qui concerne le secteur résidentiel que celui des transports.

La MRAe recommande de compléter le volet « GES » de l'étude d'impact avec une estimation des émissions en phases de construction et d'exploitation de la zone, et de conduire une démarche éviter – réduire – compenser, notamment pour la phase de construction.

¹¹ L'association AtmoSud est l'association agréée par le ministère en charge de l'environnement pour la surveillance de la qualité de l'air de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

2.6. Bruit

L'aire d'étude susceptible d'être influencée acoustiquement par le projet n'est pas délimitée ni justifiée. L'évaluation des nuisances sonores générées par le trafic routier induit par le projet en phase d'exploitation, est absente du dossier et devra être réalisée.

L'analyse du bruit ne permet pas de caractériser objectivement l'ambiance sonore aux abords du site du projet (route RD48, RD368) et d'effectuer une analyse comparative entre les niveaux de bruit futurs et les seuils réglementaires.

2.7. Eau potable, assainissement

Le maître d'ouvrage donne des données chiffrées relatives aux réserves en eau potable de la commune de Marignane (9 500 m³) et à la capacité nominale de la station d'épuration qui traite les eaux usées des communes de Marignane, Saint-Victoret et Gignac-la-Nerthe (70 000 équivalent-habitant). Mais il ne présente pas de bilan entre les besoins générés par le projet et la ressource en eau d'une part et la capacité de traitement des effluents d'autre part.